

<p>TYPE OF DOCUMENT – TYPE DE DOCUMENT : Policy – Politique</p>	<p>EFFECTIVE DATE – ENTRÉE EN VIGEUR : September 1, 2015 Le 1^{er} septembre 2015</p>	<p>DOCUMENT ORDER – No. DU DOCUMENT : Policy – Politique 31</p>
<p>CHAPTER IV – CHAPITRE IV : Pre-trial, Trial, and Appeal Matters Questions avant le procès, le procès et en appels</p>	<p>Readers are referred to the list of Related Documents at the end of this Policy for additional information. Les lecteurs peuvent se référer à la liste des documents connexes notés à la fin de cette politique pour information supplémentaire.</p>	

APPELS

1. Introduction

Le droit de la Couronne d'interjeter appel est limité par la loi. Un appel de la Couronne ne peut être interjeté que si les critères établis aux fins d'appel sont satisfaits et qu'un examen approfondi des circonstances de l'affaire, de l'état du droit et des considérations touchant l'intérêt public a été mené. Toute décision, tout jugement ou tout prononcé de sentence défavorable ne peut ou ne doit faire l'objet d'un appel. Pour décider s'il convient ou non d'interjeter un appel de la Couronne, le principe directeur est la retenue et la raison primordiale est l'intérêt public.

2. Champ d'application de la Politique

La présente Politique énonce la procédure de demande des appels de la Couronne, les lignes directrices pour l'approbation des demandes des appels de la Couronne et la manière dont les appels en matière criminelle où le procureur général est l'intimé sont assignés.

3. Juridiction, lois applicables et règles de procédure

3.1 Appels en matière de poursuites sommaires et appels en matière d'infractions provinciales

Généralement, les appels en matière de poursuites sommaires et les appels en matière d'infractions provinciales sont entendus à la Cour du Banc de la Reine conformément à la Partie XXVII du *Code Criminel* et à l'article 116 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*. Le paragraphe 675(1.1) du *Code Criminel* permet qu'un appel d'une affaire en matière de poursuites sommaires soit entendu à la Cour d'appel, avec autorisation, lorsque l'affaire a été jugée avec une infraction par voie d'acte criminel qui est aussi sujette à un appel. Le paragraphe 116(3) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* permet aussi à une partie, avec autorisation, d'interjeter appel sur une question de droit seulement directement devant la Cour d'appel. La Règle 64 des Règles de procédure s'applique aux appels en matière de poursuites sommaires et aux appels en matière d'infractions provinciales devant la Cour du Banc de la Reine.

3.2 Appels en matière criminelle

Les appels en matière criminelle sont entendus à la Cour d'appel conformément à la Partie XXI du *Code Criminel*. La Règle 63 des Règles de procédure s'applique à tous les appels entendus à la Cour d'appel.

3.3 Appels à la Cour suprême du Canada

Les appels peuvent être interjetés à la Cour suprême du Canada conformément à l'article 693 du *Code Criminel* et à l'article 40 de la *Loi sur la Cour suprême*. Les Règles de la Cour suprême du Canada s'appliquent aux appels entendus à la Cour suprême du Canada.

4. Moyens d'appel et facteurs d'intérêt public

Avant de faire une demande d'appel, le procureur de la Couronne et le directeur régional ou le directeur des poursuites spéciales, selon le cas, doivent tenir compte des motifs relatifs aux appels et les facteurs d'intérêt public suivants. En évaluant toute demande d'appel, l'avocat chargé d'appels et de formation doit également tenir compte de ces motifs relatifs aux appels et aux facteurs d'intérêt public.

4.1 Motifs d'appel

4.1.1 Appels en matière de poursuites sommaires et appels en matière d'infractions provinciales

Il n'y a aucune limite sur le droit d'appel de la Couronne lorsqu'il s'agit d'appels en matière de poursuites sommaires et d'appels en matière d'infractions provinciales. Un appel peut être interjeté sur une question de fait, de droit ou de fait et de droit en vertu de l'article 813 du *Code Criminel*¹ et conformément à la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

Un appel d'un acquittement ou d'une ordonnance équivalente dans une affaire de déclaration de culpabilité sommaire ou d'une infraction provinciale ne doit pas être interjeté, à moins que :

- a) l'appel proposé implique une erreur de droit, de fait ou de droit et de fait;
- b) le verdict n'aurait pas été nécessairement le même si l'erreur n'avait pas été commise;
- c) il soit dans l'intérêt public de rectifier l'erreur sur laquelle repose l'acquittement ou l'ordonnance équivalente.

4.1.1.1 Motifs de porter la sentence en appel

Un appel de la sentence dans une affaire de déclaration de culpabilité sommaire ou d'une infraction provinciale ne doit pas être interjeté, à moins que :

- a) la peine prononcée par la première instance soit inappropriée;
- b) la peine prononcée par le tribunal de première instance soit illégale;
- c) l'intérêt public exige que la sentence soit portée en appel.

4.1.2 Appels des décisions des Cours d'appel en matière de poursuites sommaires

Le droit d'interjeter appel à la Cour d'appel d'une décision d'une Cour d'appel en matière de poursuites sommaires est limité aux seules questions de droit, avec autorisation, en vertu de l'article 839(1) du *Code Criminel* et conformément à la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, respectivement.

¹ En plus des motifs généraux fournis pour les appels en matière de poursuites sommaires en vertu de l'article 813 du *Code Criminel*, il existe une disposition supplémentaire pour les appels en matière de poursuites sommaires en vertu de l'article 830 du *Code Criminel*. Cependant, les motifs dans le cadre de l'article 830 du *Code Criminel* sont beaucoup plus restreints, confinés à un point du droit, agissant au-delà de leur compétence ou n'exerçant pas leur compétence.

Un tel appel ne doit pas être interjeté, à moins que :

- a) la Cour d'appel en matière de poursuites sommaires ait commis une erreur sur une simple question de droit;
- b) il existe une probabilité raisonnable qu'un autre appel soit accueilli sur les motifs invoqués;
- c) la question en litige en appel soit l'objet de décisions conflictuelles ou contradictoires à la Cour d'appel en matière de poursuites sommaires, soit importante pour l'administration de la justice ou, si elle n'est pas remédiée, pourrait donner lieu à une erreur judiciaire.

4.1.3 Appels en matière criminelle

4.1.3.1 Appel sur une question de fait, de droit ou une question mixte de fait et de droit

Pour les appels en matière criminelle devant la Cour d'appel d'un acquittement ou d'un verdict de non-responsabilité criminelle, le droit de la Couronne d'interjeter appel est limité aux seules questions de droit conformément à l'alinéa 676(1)a) du *Code Criminel*, sauf dans les cas suivants :

- a) un appel d'une ordonnance d'une cour supérieure annulant un acte d'accusation en vertu de l'alinéa 676(1)b) du *Code Criminel*;
- b) un appel d'une ordonnance d'un tribunal de première instance qui arrête les procédures sur un acte d'accusation ou qui annule un acte d'accusation en vertu de l'alinéa 676(1)c) du *Code Criminel*;
- c) un appel d'une décision de ne pas rendre l'ordonnance prévue au paragraphe 676(5) ou à l'article 743.6 du *Code Criminel*;
- d) un appel contre une peine prononcée en vertu de l'alinéa 676(1)d) ou du paragraphe 676(4) du *Code Criminel*;
- e) un appel d'une ordonnance relative aux frais en vertu de l'article 676.1 du *Code Criminel*;
- f) un appel ayant trait aux recours extraordinaires en vertu du paragraphe 784(1) du *Code Criminel*.

4.1.3.2 Appel sur une question de droit

Un appel en matière criminelle d'un acquittement ne peut pas être interjeté à moins que :

- a) l'appel proposé soulève une question de droit;
- b) le verdict n'aurait pas été nécessairement le même si l'erreur de droit n'avait été commise;
- c) un appel soit dans l'intérêt public.

4.1.3.3 Motifs d'interjeter appel de la peine

Un appel en matière criminelle contre une peine ne peut pas être interjeté à moins que :

- a) la peine prononcée par le tribunal de première instance soit inappropriée;
- b) la peine prononcée par le tribunal de première instance soit illégale;
- c) l'intérêt public exige que la peine soit portée en appel.

4.2 Facteurs d'intérêt public

Il ne suffit pas de montrer qu'une erreur s'est produite au procès ou dans un tribunal inférieur, avant de procéder à un appel. L'important est de savoir si oui ou non, et dans quelle mesure, l'intérêt public est favorable à l'appel. Plusieurs facteurs sont pris en considération, incluant de qui suit :

- a) la sécurité du public, en tenant particulièrement compte de la gravité de l'infraction et du danger potentiel que représente le délinquant;
- b) l'importance de la question juridique soulevée;
- c) l'état actuel du droit sur la question soulevée;
- d) l'importance de la question factuelle, si soulevée lors d'un appel en matière de poursuites sommaires, en tenant compte de l'impact du verdict dans une juridiction particulière;
- e) est-ce que l'administration de la Justice dans la province, y compris la confiance du public envers le système de justice pénale, serait compromise si on ne faisait pas cas d'une erreur commise au procès?
- f) l'importance de la déférence envers un verdict rendu par un jury et la reconnaissance qu'il ne sera pas annulé à la légère par une Cour d'appel;
- g) la solidité des arguments de la Couronne, et si elle peut se détériorer une fois le nouveau procès ordonné;
- h) est-ce que la Couronne envisage un nouveau procès si celui-ci est ordonné²?
- i) est-ce que la transcription des procédures fourni une base convenable pour porter l'affaire en appel?
- j) s'il existe une probabilité raisonnable que l'appel sera couronné de succès.

5. Appels de la Couronne

5.1 Procédure de demande d'appel de la Couronne et lignes directrices pour l'approbation

Tous les appels de la Couronne à la Cour d'appel et à la Cour suprême du Canada doivent être approuvés par l'avocat chargé des appels et de la formation conformément à la présente Politique.

Un appel ou une demande de la Couronne à la Cour d'appel dans une procédure criminelle ou quasi-criminelle requiert l'autorisation du procureur général ou d'un avocat mandaté par le procureur général. L'avocat chargé des appels et de la formation, ou son représentant, est l'avocat mandaté par le procureur général à cet effet.

Un appel ou une demande de la Couronne à la Cour suprême du Canada dans une affaire criminelle ou quasi-criminelle nécessite une approbation écrite du procureur général ou du sous-procureur général. Aucun appel ou demande ne doit être engagé sans cette approbation.

5.1.1 Appels en matière de poursuites sommaires et appels en matière d'infractions provinciales

Un appel à la Cour du Banc de la Reine doit être interjeté dans les trente (30) jours qui suivent la date de l'acquiescement ou de l'ordonnance portée en d'appel ou de la peine portée en appel.

² Dans des circonstances très exceptionnelles, il peut être dans l'intérêt public d'interjeter appel dans les cas où la Couronne est incapable ou refuse d'engager une poursuite si un nouveau procès est ordonné, comme, par exemple, dans un cas où une décision défavorable au procès aura un effet défavorable et durable sur l'état du droit ou dans ce qu'on appelle « cause dont la solution fait jurisprudence ». Dans ces cas exceptionnels, il sera nécessaire d'informer l'accusé et la Cour d'appel que la Couronne n'engagera pas une nouvelle poursuite. En outre, dans de tels cas, la Couronne peut être tenue de payer les frais juridiques de l'accusé, relatifs à l'appel.

Une demande d'appel de la Couronne dans une affaire de poursuite sommaire ou d'infraction provinciale doit être approuvée par le directeur régional, ou son représentant, dans le territoire de compétence où l'infraction a été commise ou approuvée par le directeur des poursuites spéciales, ou son représentant, dans le cas où le procès est mené par les Services de poursuites spéciales.

Les directeurs régionaux et le directeur des poursuites spéciales fixent les exigences relatives aux documents qui doivent être soumis pour appuyer la demande.

Lorsqu'un appel en matière de poursuites sommaires ou d'infraction provinciale est interjeté, que la Couronne soit l'appelant ou l'intimé, le directeur régional ou le directeur des poursuites spéciales, selon le cas, transmet une copie de l'avis d'appel à l'avocat chargé d'appels et de la formation.

5.1.2 Appels en matière criminelle et appels des décisions d'une Cour d'appel en matière de poursuites sommaires

Toute demande d'appel de la Couronne dans une affaire criminelle, ou l'appel d'une décision de la Cour d'appel en matière de poursuites sommaires, doit être approuvée par le directeur régional, ou son représentant, dans le territoire de compétence où l'infraction a été commise ou dans le territoire de compétence où le procès a eu lieu, ou approuvée par le directeur des poursuites spéciales ou son représentant, si le procès est mené par les Services des poursuites spéciales.

Une demande d'appel de la Couronne dans une affaire criminelle, ou l'appel d'une décision de la Cour d'appel en matière de poursuites sommaires, doit être écrite et adressée à l'avocat chargé des appels et de la formation. Ce dernier doit déterminer s'il convient ou non d'interjeter l'appel proposé. Lorsqu'il décide d'interjeter appel, l'avocat chargé des appels et de la formation en prend contrôle conformément à la présente Politique.

Pour plus de clarté, l'avocat chargé des appels et de la formation n'effectue pas de révisions des ordonnances de détention.

Un appel en matière criminelle et un appel de décision de la Cour d'appel en matière de poursuites sommaires suite à un acquittement ou une ordonnance doivent être interjetés dans les trente (30) jours qui suivent la date de l'acquittement ou de l'ordonnance qui fait l'objet d'appel.

En raison des contraintes de temps imposées par les délais de prescription et la difficulté d'obtenir un délai supplémentaire, une demande d'appel de la Couronne doit être effectuée aussi rapidement que possible et, en tout état de cause, permettre un délai suffisant pour que la demande soit dûment prise en compte et l'appel interjeté.

L'ensemble des documents qui doit être soumis à l'avocat chargé des appels et de la formation pour appuyer une demande d'appel de la Couronne doit comporter, dans la mesure du possible:

- a) un formulaire rempli de la Recommandation d'appel, dont un exemplaire est joint à l'Annexe A, qui comprend l'approbation du directeur régional, ou de son représentant, ou du directeur des poursuites spéciales, ou de son représentant, selon le cas;
- b) une copie de la dénonciation ou de l'acte d'accusation;
- c) une copie de la fiche de renseignements à l'usage du procureur ou autres résumés de l'affaire;
- d) toutes les transcriptions disponibles;
- e) la transcription des motifs du jugement ou l'exposé du juge au jury ou, si cela ne peut pas être obtenu dans les délais, les notes de l'avocat en charge du procès sur les motifs du jugement ou sur l'exposé du juge au jury.

Lorsque les avis du directeur régional ou du directeur des poursuites spéciales, selon le cas, et celui de l'avocat chargé des appels et de la formation ne sont pas unanimes quant à savoir si un appel ou une

demande doit être adressé soit à la Cour d'appel soit à la Cour suprême du Canada, la question peut être renvoyée au directeur des Poursuites publiques afin de trouver une solution le plus tôt possible avant l'expiration du délai de prescription.

Le directeur régional ou le directeur des poursuites spéciales, selon le cas, peut demander à l'avocat chargé des appels et de la formation de permettre à un avocat particulier de la Couronne, de conduire la procédure d'un appel ou d'y participer. La décision sur une telle demande doit être prise par l'avocat chargé des appels et de la formation. Ce dernier peut demander au directeur régional ou au directeur des poursuites spéciales, le cas échéant, de mettre à disposition un avocat pour conduire l'appel ou pour y participer. Une telle décision doit être prise par le directeur régional ou le directeur des poursuites spéciales, selon le cas.

Lorsque le directeur régional ou le directeur des poursuites spéciales et l'avocat chargé des appels et de la formation ne s'entendent pas sur le choix de la personne qui conduira la procédure de l'appel ou qui y participera, la question doit être renvoyée au directeur des Poursuites publiques aux fins de trouver une solution.

Lorsqu'un avocat d'un bureau régional ou des Services des poursuites spéciales conduit la procédure d'appel ou y participe, il en est responsable auprès de l'avocat chargé des appels et de la formation et travaille sous sa direction.

6. Attribution des appels lorsque le procureur général est l'intimé

6.1 Documents à transmettre à l'avocat chargé des appels et de la formation

Lorsqu'est interjeté appel en matière criminelle dans lequel le procureur général (en tant que procureur) est l'intimé, l'Avis d'appel et les documents suivants doivent être transmis à l'avocat chargé des appels et de la formation :

- a) un formulaire rempli de l'Avis lorsque que la Couronne est l'intimé, dont un exemplaire est inclus à l'Annexe B;
- b) une copie de la dénonciation ou de l'acte d'accusation;
- c) une copie de la fiche de renseignements à l'usage du procureur ou autres résumés de l'affaire;
- d) toutes les transcriptions disponibles;
- e) la transcription des motifs du jugement ou l'exposé du juge au jury ou, si cela ne peut pas être obtenu dans les délais, les notes de l'avocat en charge du procès sur les motifs du jugement ou sur l'exposé du juge au jury.

6.2 Responsabilités relatives aux appels de l'intimé

L'avocat chargé des appels et de la formation est responsable de la conduite des appels de l'intimé sous réserve de ce qui suit:

- a) une demande du directeur régional ou du directeur des poursuites spéciales, selon le cas, pour qu'un procureur particulier de la Couronne soit autorisé à conduire la procédure d'appel ou à y participer;
- b) une demande de l'avocat chargé des appels et de la formation adressée au directeur régional ou au directeur des poursuites spéciales, selon le cas, de mettre à disposition un avocat pour conduire la procédure de l'appel ou pour y participer;
- c) les instructions du directeur des Poursuites publiques.

Lorsqu'un avocat d'un bureau régional ou des Services des poursuites spéciales conduit la procédure d'appel ou y participe, il en est responsable auprès de l'avocat chargé des appels et de la formation et travaille sous sa direction.

7. Interventions

Toutes les informations et les avis concernant les interventions doivent être transmis à l'avocat chargé des appels et de la formation. Aucune intervention dans les affaires portées devant la Cour suprême du Canada ne doit avoir lieu sans l'autorisation du sous-procureur général. Pour obtenir l'autorisation nécessaire, une recommandation écrite demandant l'intervention doit être adressée à l'avocat chargé des appels et de la formation. Si l'avocat chargé des appels et de la formation approuve la recommandation d'intervenir devant la Cour suprême du Canada, il avise le directeur des Poursuites publiques et si ce dernier l'approuve, il est recommandé au sous-procureur général d'intervenir.

8. Documents connexes

Politique 4 Délégations spécifiques du procureur général